



Compte rendu de décision

DEC 21-H9

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Sujet Demande de renouvellement du permis
d'installation de combustible de catégorie IB
pour la raffinerie de Blind River de Cameco
Corporation

Date de
l'audience
publique 24 novembre 2021

Date du
compte rendu
de décision 16 février 2022

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H9

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'installation de combustible de catégorie IB pour la raffinerie de Blind River de Cameco Corporation

Demande reçue : 30 septembre 2020

Date de l'audience publique : 24 novembre 2021

Lieu : Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
S. Demeter
I. Maharaj

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du procès-verbal : C. Moreau
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur		Document
L. Mooney	Vice-président, Santé, sécurité, environnement et qualité et Relations réglementaires	CMD 21-H9.1 CMD 21-H9.1A
D. Clark	Vice-président, Division des services de combustible	
T. Davis	Directeur général, Raffinerie de Blind River	
S. Forsey	Gestionnaire, Affaires publiques et gouvernementales	
T. Smith	Directeur, Conformité réglementaire et permis	
L. Cassidy	Responsable, Analytique, conformité et permis	
R. Peters	Responsable, Projets spéciaux	
Personnel de la CCSN		Document
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 21-H9 CMD 21-H9.A
A. McAllister	Directeur, Division des installations de traitement nucléaires (DRCIN)	
M. Jones	Chargé de projet, Division des installations de traitement nucléaires (DRCIN)	

A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et Financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique (DPS)	
K. Sauvé	Directrice, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
M. Fabian-Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DEPER)	
M. Ilin	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DEPER)	
J. Lam	Agent des programmes environnementaux, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DEPER)	
J. Truong	Agente de projet, Division des déchets et du déclassé (DRCIN)	
C. Dodkin	Spécialiste en radioprotection, Division de la radioprotection (DEPER)	
K. Randhawa	Agente des sciences de la radioprotection et de la santé	
N-O. Kwamena	Directrice, Division de l'évaluation environnementale (DEPER)	
Intervenants		
Voir l'annexe A		
Autres représentants gouvernementaux		
<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada : D. Kim • Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : R. Dorscht 		

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	3
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT	4
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
4.1	Exhaustivité de la demande de permis	6
4.2	Domaines de sûreté et de réglementation	7
4.2.1	<i>Système de gestion</i>	7
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i>	8
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i>	9
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté</i>	12
4.2.5	<i>Conception matérielle</i>	13
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle</i>	14
4.2.7	<i>Radioprotection</i>	14
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques</i>	17
4.2.9	<i>Protection de l'environnement</i>	18
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i>	23
4.2.11	<i>Gestion des déchets</i>	25
4.2.12	<i>Sécurité</i>	27
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération</i>	28
4.2.14	<i>Emballage et transport</i>	28
4.2.15	<i>Conclusion sur les domaines de sûreté et de réglementation</i>	29
4.3	Mobilisation et consultation des Autochtones	30
4.3.1	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i>	34
4.4	Autres questions d'ordre réglementaire	35
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i>	35
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i>	36
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i>	38
4.4.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i>	38
4.5	Durée et conditions du permis	38
4.5.1	<i>Période d'autorisation</i>	38
4.5.2	<i>Conditions de permis</i>	39
4.5.3	<i>Délégation de pouvoir</i>	39
4.5.4	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis</i>	40
5.0	CONCLUSION	40
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ concernant le renouvellement du permis d'installation de combustible de catégorie IB pour sa raffinerie de Blind River (RBR), située au sud de la Première Nation de Mississauga et à environ cinq kilomètres à l'ouest de la ville de Blind River, en Ontario. Le permis actuel, FFOL-3632.00/2022, vient à échéance le 28 février 2022. Cameco a demandé le renouvellement de son permis pour une période de 10 ans.
2. La RBR est une installation nucléaire de catégorie IB en vertu du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)². L'installation de la RBR affine du concentré d'uranium (aussi appelé *yellowcake*) provenant de mines d'uranium du monde entier afin de produire du trioxyde d'uranium (UO₃), un produit intermédiaire du cycle du combustible nucléaire.
3. Le permis actuel de Cameco autorise la production d'UO₃ à partir de concentré de minerai d'uranium. Dans sa demande, Cameco a demandé que son fondement d'autorisation établisse une augmentation de la production pouvant aller jusqu'à 24 000 t d'uranium sous forme d'UO₃. La Commission avait précédemment [autorisé](#) une augmentation de la production en 2012³. L'augmentation de la production était assujettie à la présentation d'un rapport final de mise en service, jugé acceptable par la Commission ou par une personne autorisée par la Commission.

Points étudiés

4. Lors de l'examen de la demande de Cameco visant à renouveler le permis de la RBR, la Commission a examiné si la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁴ (LEI) imposait des exigences et si oui, lesquelles, en relation avec la demande de renouvellement de permis. La satisfaction de ces exigences peut être une condition préalable à l'obtention d'un permis.
5. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), la Commission doit décider :
 1. si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis
 2. si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante tribunal.

² DORS/2000-204

³ *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, Dates des audiences publiques : 3 novembre 2011 et 19 janvier 2012

⁴ L.C. 2019, ch. 28, art. 1

6. En tant qu'agent de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle pour s'acquitter de ses obligations constitutionnelles et préserver l'honneur de la Couronne, tout en faisant progresser la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités⁵. À ce titre, la Commission doit déterminer les étapes de consultation et de mobilisation, ainsi que les mesures d'accommodement qui s'imposent, relativement aux intérêts des Autochtones.

Audience publique

7. Le 8 mars 2021, un [Avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été publié à ce sujet.
8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires M. Sandor Demeter et Mme Indra Maharaj, pour rendre une décision sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue virtuellement le 24 novembre 2021. Cette dernière s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco ([CMD 21-H9.1](#), [CMD 21-H9.1A](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 21-H9](#), [CMD 21-H9.A](#)). Elle a également tenu compte des mémoires et des exposés de 50 intervenants⁶. L'audience a été diffusée en direct sur le [site Web de la CCSN](#), les archives vidéo y étant disponibles.

Programme de financement des participants

9. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux audiences de la Commission. En [mars 2021](#), un financement pouvant atteindre 75 000 \$ pour participer à ce processus de renouvellement de permis a été mis à disposition, par l'intermédiaire du PFP de la CCSN, pour examiner la demande de renouvellement de permis de Cameco et les documents connexes et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée, au moyen d'interventions portant sur certains sujets particuliers. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF) indépendant de la CCSN a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des

⁵ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, CSC 2004 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur de l'évaluation des projets)*, CSC 2004 74.

⁶ La liste des interventions figure à l'annexe A.

recommandations du CEAF, la CCSN a accordé un montant total, pouvant atteindre 52 528 \$, à deux demandeurs :

- Northwatch – jusqu’à 15 567,55 \$
- Première Nation de Mississauga – jusqu’à 39 960 \$

Mandat de la Commission

10. Quelques intervenants ont présenté à la Commission des renseignements au sujet des incidences économiques de l’installation de la RBR. La Commission fait remarquer qu’en tant qu’organisme de réglementation nucléaire du Canada, elle n’a aucun mandat économique et ne rendra pas de décisions sur la base des incidences économiques d’une installation. Pour orienter ses décisions, la Commission se fonde, conformément à la LSRN, sur les enjeux touchant la santé, la sûreté et la sécurité du public, la protection de l’environnement, la sécurité nationale et la mise en œuvre des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

2.0 DÉCISION

11. Sur la base de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission conclut :
- qu’une analyse d’impact en vertu de la [Loi sur l’évaluation d’impact](#) (LEI) n’est pas requise
 - que les efforts de mobilisation du personnel de la CCSN auprès des Nations et communautés autochtones ont satisfait aux obligations de la Commission en ce qui a trait à l’obligation de consulter
 - que Cameco est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par le renouvellement de permis
 - que Cameco, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l’environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et mettre en œuvre les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

Par conséquent,

conformément à l’article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d’installation de combustible nucléaire délivré à Cameco Corporation pour sa raffinerie de Blind River, située à Blind River. Le permis renouvelé, FFL-3632.00/2032, est valide du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2032.

12. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 21-H9. De plus, la Commission délègue son pouvoir, en ce qui concerne les conditions de permis 3.2 et 15.1 conformément aux recommandations du personnel de la CCSN. La condition de permis 15.1 impose un point d'arrêt avant que Cameco puisse augmenter de 18 000 t à 24 000 t la capacité de production annuelle d'uranium (UO₃) de la RBR.
13. La Commission conclut que le montant de la garantie financière de 57,5 M\$ CA est acceptable et qu'une lettre de crédit comme instrument de garantie financière est appropriée. La Commission demande à Cameco de fournir un instrument de garantie financière original, conforme au REGDOC-3.3.1, [Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) de la CCSN, dans les 90 jours suivant la publication de cette décision.
14. Par cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement de Cameco et de l'installation de la RBR, dans le cadre du [Rapport de surveillance réglementaire des installations de traitement de l'uranium et des substances nucléaires ainsi que des réacteurs de recherche au Canada](#). Le personnel de la CCSN présentera ce rapport, lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN d'inclure, dans les évaluations des demandes de renouvellement de permis futures et dans les rapports de surveillance réglementaire des installations de traitement de l'uranium, un résumé des résultats des analyses d'urine relatifs à la toxicité rénale par rapport à la toxicité des rayonnements. En outre, la Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer, chaque année, de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP). Le personnel de la CCSN peut, au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.
15. La Commission s'attend à ce que Cameco et le personnel de la CCSN poursuivent leurs efforts manifestes pour établir de véritables relations à long terme avec les Nations et communautés autochtones.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

16. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#), pris en application de cette dernière, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets dont on a déterminé qu'ils étaient le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*. La Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact effectuée en vertu de la LEI n'est pas exigée en l'occurrence. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à prendre en compte dans ce dossier⁷.

⁷ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des

17. La Commission est satisfaite de l'augmentation de la production demandée et approuvée, lors du précédent renouvellement de permis visant la RBR en 2012, en vertu des exigences de la [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)*](#) (LCEE). Le personnel de la CCSN a fait valoir que les conclusions du [*Rapport d'examen environnemental préalable de 2008*](#), selon lesquelles il était peu probable que l'augmentation demandée de la production annuelle de 18 000 t à 24 000 t d'uranium (UO₃) entraîne des effets environnementaux négatifs importants, demeuraient valides. Le programme de protection de l'environnement existant de Cameco restera donc suffisant pour surveiller les rejets de la RBR; les limites de rejet révisées et les seuils d'intervention demeurent appropriés et protègent la santé et la sécurité du public et l'environnement.
18. En ce qui concerne les mises à jour de l'évaluation environnementale (EE) depuis 2012, le personnel de la CCSN a expliqué que les EE constituent un outil de planification dépourvu de date d'expiration et donc qu'elles conservent leur validité au fil du temps. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il utilise, outre l'EE, d'autres outils, comme les évaluations des risques environnementaux, pour continuer à évaluer les interactions entre une installation et l'environnement. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco avait mis à jour son rapport d'analyse de la sûreté pour refléter l'augmentation de la production, et que l'entreprise avait également mis à jour sa demande de renouvellement de permis de 2012 afin d'y inclure les modifications techniques à l'installation requises pour l'augmentation de la production.
19. D'après les renseignements fournis, la Commission conclut qu'il n'y a pas d'exigences applicables de la LEI à prendre en compte, en ce qui concerne ce renouvellement de permis. L'évaluation environnementale pour l'augmentation de la production, précédemment approuvée, demeure donc valide. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.9 de la présente décision.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

20. Pour rendre sa décision sur le renouvellement de permis, la Commission a examiné plusieurs questions et documents concernant la compétence de Cameco à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

21. La décision met l'accent sur les questions les plus pertinentes pour ce dossier de renouvellement, en particulier :

- l'exhaustivité de la demande de permis
- les domaines de sûreté et de réglementation (DSR) pertinents
- la consultation et la mobilisation des Autochtones
- d'autres questions d'ordre réglementaire
- la durée et les conditions du permis

4.1 Exhaustivité de la demande de permis

22. Cameco a soumis une demande de renouvellement de permis pour l'installation de la RBR le [30 septembre 2020](#). En étudiant ce dossier, la Commission a examiné l'exhaustivité de la demande et la pertinence de l'information soumise par Cameco, comme l'exigent la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁸ (RGSRN), le [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)⁹ et d'autres règlements applicables, pris en vertu de la LSRN, notamment le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)¹⁰, le [Règlement sur la radioprotection](#)¹¹ et le [Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#)¹².

23. Le RGSRN exige que le demandeur d'une modification de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, l'information concernant toute modification des renseignements fournis précédemment. L'article 5 s'énonce comme suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

24. La demande de Cameco fournit, article par article, les réponses aux exigences énoncées dans le RGSRN et dans d'autres règlements, pris en vertu de la LSRN, décrivant comment l'entreprise continuerait de respecter les exigences pendant la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a indiqué que, selon lui, la demande de Cameco comprenait tous les renseignements requis.

25. Dans son intervention, Northwatch ([CMD 21-H9.51](#)) a fait valoir que la demande de Cameco n'était pas complète du fait qu'elle ne fournissait ni nom, ni quantité, ni forme, ni volume des déchets radioactifs ou dangereux pouvant résulter de l'activité à autoriser, comme l'exige l'alinéa 3(1j) du RGSRN. Le personnel de la CCSN a

⁸ DORS/2000-202

⁹ DORS/2000-204

¹⁰ DORS/2000-209

¹¹ DORS/2000-203

¹² DORS/2000-210

indiqué, à l'annexe C.2 de son CMD, que Cameco avait fourni les renseignements requis pour satisfaire à cet alinéa, aux sections 4.4 et 4.11 de sa demande, ainsi que dans les documents justificatifs, y compris le Manuel d'autorisation de l'installation et le Rapport d'analyse de la sûreté. La Commission est d'avis que ces renseignements fournis par Cameco sont complets, suffisants et adéquats pour satisfaire aux exigences de la demande de renouvellement de permis.

26. La Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de Cameco est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis. La demande de Cameco et les documents justificatifs indiquent comment Cameco satisfera aux exigences réglementaires, et l'évaluation du personnel de la CCSN démontre à la Commission la manière dont Cameco a répondu adéquatement aux exigences de la demande de renouvellement de permis. La Commission note que la demande de Cameco porte sur le renouvellement d'un permis existant pour continuer à exploiter une installation de catégorie IB, sans modification importante du fondement d'autorisation, et que l'article 7 du RGSRN prévoit que : « La demande... de renouvellement... d'un permis peut incorporer, par renvoi, les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué ».

4.2 Domaines de sûreté et de réglementation

27. La Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement de Cameco pour l'ensemble des [14 domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR), dans le but d'évaluer la présente demande. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué à Cameco la cote « Satisfaisant » pour tous les DSR applicables.

4.2.1 Système de gestion

28. La Commission a examiné le système de gestion de Cameco, qui englobe le cadre établissant les processus et les programmes nécessaires pour que l'installation de la RBR atteigne ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport aux objectifs et favorise une saine culture de sûreté.
29. La demande de Cameco comprend des renseignements sur les structures organisationnelles de son installation de la RBR, des vérifications de la conformité à toutes les lois environnementales fédérales et provinciales applicables, des examens annuels de la direction du système de gestion du site et des évaluations de la culture de sûreté. Concernant la culture de sûreté, Cameco s'est engagée à mettre pleinement en œuvre le document REGDOC-2.1.2, [Culture de sûreté](#) de la CCSN, avant le 1^{er} juin 2022.

30. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il évaluait régulièrement la conformité des documents et des programmes de la RBR de Cameco, au moyen d'examen des documents et d'inspections planifiées de vérification de la conformité. À partir de ces évaluations, le personnel de la CCSN a déterminé que la RBR continuait de tenir à jour et de mettre en œuvre un système de gestion documenté conformément aux exigences réglementaires de la CCSN, notamment aux exigences de la norme N286-F12 de l'Association canadienne de normalisation (Groupe CSA)¹³.
31. La Commission conclut que les renseignements fournis par Cameco et l'analyse du personnel de la CCSN démontrent que Cameco a mis en place des programmes acceptables pour s'assurer que l'installation de la RBR atteigne ses objectifs de sûreté et favorise une saine culture de sûreté, et que le système de gestion de Cameco satisfait aux exigences de la norme CSA N286-F12. La Commission s'attend à ce que Cameco mette pleinement en œuvre le REGDOC-2.1.2 de la CCSN avant le 1^{er} juin 2022. La Commission conclut que Cameco a en place des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités autorisées.

4.2.2 *Gestion de la performance humaine*

32. La Commission a évalué les programmes de gestion de la performance humaine de Cameco. La gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que le personnel de l'installation de la RBR est en nombre suffisant, dans tous les domaines de travail concernés, et dispose des connaissances, des compétences, ainsi que des procédures et des outils nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité.
33. Cameco a indiqué qu'elle avait formalisé ou renforcé, au cours de la période d'autorisation actuelle, différents outils visant à susciter et à renforcer les comportements favorables à la performance humaine, notamment des processus de contrôle du changement, des instructions de travail et des documents d'exploitation. Cameco a également signalé qu'elle poursuivait l'élaboration et la mise en œuvre d'outils dans le domaine de la performance humaine conformément à ses processus d'amélioration permanente, aux normes applicables du Groupe CSA et aux documents REGDOC de la CCSN.
34. Cameco a indiqué que son programme de formation répondait aux exigences du document REGDOC-2.2.2, [*La formation du personnel, version 2*](#). Cameco a également signalé qu'elle continuait d'améliorer son programme de formation à la RBR, en donnant suite à des possibilités d'amélioration mises en évidence lors des vérifications et des inspections de routine.

¹³ CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012

35. Cameco a informé la Commission qu'elle disposait d'un effectif minimal de travailleurs pour les opérations de production d'UO₃ afin de veiller à la disponibilité permanente de personnel compétent pour mener à bien les activités autorisées en toute sécurité. Cameco a indiqué qu'elle avait défini le nombre maximal d'heures de travail dans un cycle de quarts pour tous les employés sur le site conformément aux exigences de la Partie II du [Code canadien du travail](#)¹⁴.
36. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco était dotée d'un système de formation, basé sur une approche systématique à la formation (AST), comprenant les processus, les procédures, les instructions de travail, les responsabilités du personnel et les dossiers permettant de s'assurer que les travailleurs sont formés et qualifiés pour mener à bien les activités autorisées. Le personnel de la CCSN a indiqué que ses inspections avaient confirmé que les processus et les procédures du système de formation de la RBR sont conformes au REGDOC-2.2.2. Le personnel de la CCSN a également signalé que toutes les non-conformités liées à la formation, relevées lors de ses inspections, ont été classées comme ayant peu d'importance sur le plan de la sûreté, et que toutes les mesures d'application de la loi, qui y étaient associées, ont été closes à sa satisfaction.
37. Le personnel de la CCSN a en outre signalé que Cameco maintient à la RBR un effectif minimal de membres compétents de l'équipe d'intervention d'urgence (EIU) afin d'intervenir en cas d'urgence. Les exigences en matière de qualification des membres de l'équipe sont définies dans l'AST de la raffinerie et dans son plan d'intervention d'urgence.
38. D'après les preuves présentées par Cameco et par le personnel de la CCSN, la Commission conclut que Cameco a mis en place des programmes appropriés de gestion de la performance humaine pour la conduite des activités autorisées demandées. La Commission est d'avis que les employés de Cameco sont adéquatement formés et qualifiés conformément aux exigences de la CCSN, y compris son REGDOC-2.2.2.

4.2.3 Conduite de l'exploitation

39. La Commission a examiné la conduite de l'exploitation de Cameco à l'installation de la RBR. Ce DSR comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées, des activités qui permettent un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes à l'installation de la RBR.
40. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il examine les documents procéduraux, dans le cadre de ses activités régulières de vérification de la conformité, en vue de s'assurer que les procédures sont tenues à jour pour qu'elles continuent de refléter les pratiques réelles, et de vérifier le respect des procédures par le personnel de la RBR. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco tient adéquatement à jour ces procédures visant la RBR.

¹⁴ L.R.C. (1985), ch. L-2

Réalisation des activités autorisées

41. Cameco a indiqué qu'elle surveille, mesure et suit les paramètres d'exploitation à la RBR pour s'assurer que l'installation est exploitée comme prévu. Cameco a également indiqué qu'elle a atteint ses objectifs annuels pour les opérations de production d'UO₃, tout en exploitant l'installation d'une manière qui est conforme à la législation applicable.
42. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco a exploité la RBR conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. L'évaluation du personnel de la CCSN est fondée sur ses activités de vérification de la conformité à la RBR, y compris les inspections sur le site et les examens des documents, les rapports annuels de conformité et les rapports d'événements. Le personnel de la CCSN a noté que les cas de non-conformité relevés lors des inspections ou des examens des documents ont été traités par Cameco en temps opportun et conformément aux plans de mesures correctives qui ont été examinés et acceptés par le personnel de la CCSN.
43. En ce qui concerne l'intervention de Northwatch qui demandait des renseignements sur les niveaux de production de Cameco, la Commission a demandé si ces renseignements concernant la RBR étaient accessibles au public. Un représentant de Cameco a répondu à la Commission que l'entreprise, du fait qu'elle est cotée en bourse, maintient pour des raisons commerciales, la confidentialité de ses niveaux de production. Cameco rend toutefois compte de ses niveaux de production à la CCSN, en vue de montrer que l'entreprise respecte sa limite de production. Le personnel de la CCSN a confirmé que la production de Cameco était demeurée inférieure à 18 000 t par an au cours de la période d'autorisation actuelle. La Commission convient que, même si certains renseignements ne sont pas rendus publics, ils sont tout de même soumis au personnel de la CCSN qui les passe en revue à des fins de conformité et de vérification, et plus particulièrement dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis.
44. En 2012, la Commission a autorisé une augmentation de la production permettant à la RBR de fonctionner à une capacité de production annuelle de 24 000 t d'uranium sous forme d'UO₃, en attendant que l'entreprise achève les modifications de l'installation et en fasse rapport à la Commission ou à une personne autorisée par cette dernière. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco n'avait pas entrepris les travaux liés à cette augmentation de sa production.
45. Quant à la raison pour laquelle Cameco n'a pas encore procédé à l'augmentation de son niveau de production, un représentant de Cameco a déclaré que l'[événement de Fukushima en 2011](#) a eu des conséquences sur les perspectives commerciales de l'entreprise, mais que cette dernière souhaite tout de même être prête à accroître sa production lorsque l'occasion se présentera.

Rapports et établissement de tendances

46. Cameco a indiqué qu'elle signalait les événements imprévus comme l'exigent la LSRN, son permis et les règlements applicables, ainsi que le document REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*. Cameco a signalé 33 incidents au cours de la période d'autorisation actuelle, liés au transport, à l'exploitation de la centrale, à la santé et à la sécurité, à la radioprotection et au rendement environnemental. Cameco a indiqué que la majorité des événements déclarés étaient mineurs par nature, qu'elle avait enquêté sur chacun d'entre eux et qu'elle avait pris, au besoin, des mesures correctives.
47. Cameco a fourni des renseignements concernant un événement, déclaré pour la première fois à la Commission en [juin 2012](#), dans le cadre duquel un employé avait absorbé de l'uranium après avoir tenté d'ouvrir un fût de concentré d'uranium sous pression. Cameco a mené une enquête approfondie sur cet événement, a mis en œuvre des mesures correctives et a soumis un rapport complet au personnel de la CCSN.
48. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il avait examiné tous les événements déclarés, y compris les incidents liés au transport et les dépassements des seuils d'intervention en matière de radioprotection¹⁵. Le personnel de la CCSN a donné des détails sur l'événement de 2012 concernant un fût sous pression, ainsi que sur un incendie extérieur dans la cour d'entreposage de la RBR, en avril 2020. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il examinait les mesures correctives et vérifiait leur mise en œuvre, dans le cadre d'inspections de la conformité. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de la mise en œuvre, par Cameco, des mesures correctives pour les événements déclarés.

Conclusion sur la conduite de l'exploitation

49. Compte tenu de l'ensemble des preuves versées au dossier quant à la conduite de l'exploitation de Cameco, la Commission conclut que cette dernière demeure compétente pour mener à bien les activités autorisées en vertu du permis proposé. Les preuves présentées démontrent que Cameco a exploité la RBR conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle et que ses programmes et ses procédures satisfont aux exigences réglementaires. Le rendement global de Cameco, étayé par l'analyse satisfaisante de sa conformité aux exigences réglementaires, en ce qui a trait à sa conduite de l'exploitation, fournit un fondement raisonnable à la conclusion de la Commission selon laquelle Cameco continuera de veiller à ce que des programmes appropriés en matière de conduite de l'exploitation soient en place à la RBR, en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement.

¹⁵ Le *Règlement sur la radioprotection* définit un seuil d'intervention comme l'atteinte d'un paramètre précis, notamment une dose de rayonnement donnée, pouvant indiquer une perte de contrôle d'une partie du programme de radioprotection du titulaire de permis et devant déclencher la mise en œuvre de mesures particulières.

4.2.4 Analyse de la sûreté

50. La Commission a évalué l'analyse de la sûreté de l'installation de la RBR, qui appuie le dossier de sûreté global de l'installation. Une analyse de la sûreté comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés au fonctionnement d'une installation ou à la réalisation d'une activité autorisée. Elle sert à examiner les mesures et les stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
51. Cameco a déclaré que les analyses de sûreté pour l'installation de la RBR sont revues au moins tous les cinq ans et que, durant la période d'autorisation actuelle, elle a périodiquement mis à jour le rapport d'analyse de la sûreté de la raffinerie et l'a soumis au personnel de la CCSN en 2012, en 2016 et en 2020. Cameco a indiqué qu'elle évalue les risques et les mesures de sûreté, dans toutes les zones de l'installation de la RBR, à l'aide d'une méthode s'appuyant sur les dangers et l'opérabilité, ainsi qu'à l'aide d'autres analyses des risques, y compris un plan de prévention des déversements et d'intervention d'urgence, propre au site, établi en vertu du [Règlement de l'Ontario 224/07 : Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement](#)¹⁶. Cameco a ajouté qu'elle examine et met à jour périodiquement d'autres évaluations des risques, à la fréquence prescrite dans les normes ou dans les documents REGDOC applicables correspondants. Cameco a indiqué que ces évaluations étayent les conclusions du rapport d'analyse de la sûreté, selon lesquelles les dangers de l'installation sont gérés de manière à protéger les personnes et l'environnement.
52. Le personnel de la CCSN a confirmé que le rapport d'analyse de la sûreté de Cameco visant la RBR recense efficacement les dangers de l'installation, ainsi que les structures, les systèmes et les composants sur lesquels la sûreté s'appuie pour contrôler ou atténuer ces dangers. Le personnel de la CCSN a également confirmé que les rapports d'analyse des risques d'incendie de Cameco démontrent la conformité au [Code national du bâtiment du Canada](#) et au [Code national de prévention des incendies du Canada](#).
53. La Commission est d'avis que les renseignements fournis par Cameco et par le personnel de la CCSN démontrent que le programme d'analyse de la sûreté de Cameco pour l'installation de la RBR, satisfait aux exigences réglementaires, y compris à celles du *Code national du bâtiment du Canada* et du *Code national de prévention des incendies du Canada*, et qu'il est adéquat pour le permis proposé. La Commission est d'avis que l'évaluation systématique par Cameco des dangers potentiels et de son état de préparation, en vue de réduire les effets de tels dangers, démontre que Cameco a mis en place des mesures et des stratégies adéquates, à l'installation de la RBR, afin de garantir la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement.

¹⁶ L.R.O. 1990, chap. E.19

4.2.5 Conception matérielle

54. On appelle dimensionnement la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister, suivant des critères déterminés, sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté. La Commission a examiné la conception matérielle des installations à la RBR, y compris les activités de conception des systèmes, des structures et des composants visant à respecter et à maintenir le dimensionnement de l'installation.
55. Cameco a expliqué qu'elle évalue toute modification apportée à la conception matérielle de l'équipement, aux procédés ou à l'installation de la RBR, au moyen d'une procédure de contrôle de la conception lui permettant de mettre en évidence les incidences, potentielles ou réelles, sur l'environnement, sur la santé et sur la sûreté. Cameco a ajouté que pour certains changements, un examen par un tiers ou un avis de la CCSN est également requis.
56. Cameco a indiqué que son programme d'enveloppes sous pression répond aux exigences de la norme CSA B51-F14, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*¹⁷, lui permettant ainsi de réaliser des activités associées aux réparations, aux remplacements et aux modifications des articles, des composants et des systèmes sous pression, notamment l'installation de nouveaux systèmes. Cameco a ajouté qu'elle a une entente avec une agence d'inspection autorisée pour l'enregistrement, l'inspection et d'autres activités liées aux systèmes sous pression.
57. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait vérifié et confirmé, au moyen d'inspections de la conformité en 2017 et en 2019, que Cameco avait mis en œuvre et tenu à jour un programme de conception matérielle adéquat intégrant un contrôle des modifications approprié. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les mesures de conception matérielle de Cameco satisfont aux exigences réglementaires, y compris à la norme CSA B51-F14, et que Cameco dispose de ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre en toute sécurité les modifications à la conception dans les limites de son autorisation.
58. La Commission conclut que Cameco continue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception efficace à l'installation de la RBR et que la conception de cette dernière est adéquate pour la période d'autorisation demandée. Les renseignements fournis démontrent que Cameco dispose de ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre en toute sécurité les modifications à la conception dans les limites de son fondement d'autorisation et qu'elle respecte les exigences réglementaires, y compris la norme CSA B51-F14.

¹⁷ CSA B51-14, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*, Groupe CSA, 2014

4.2.6 Aptitude fonctionnelle

59. La Commission a examiné les mesures en place pour maintenir l'aptitude fonctionnelle de l'installation de la RBR. L'aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants de l'installation de la RBR continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception.
60. Cameco a expliqué que ses programmes et ses procédures en matière d'aptitude fonctionnelle incluent un programme d'entretien préventif, un programme d'inspection en service et un programme de fiabilité opérationnelle. En outre, Cameco met à l'essai et examine les systèmes, en vue de s'assurer que l'installation de la RBR puisse continuer d'être exploitée en toute sécurité.
61. Cameco a indiqué qu'elle effectue des essais internes et externes relatifs aux systèmes de protection-incendie à l'installation de la RBR et qu'elle assure le suivi des mesures correctives jusqu'à leur achèvement. Cameco a ajouté qu'elle a mené à bien les examens des systèmes de protection-incendie conformément à la norme CSA N393-F13 (C2018), *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*¹⁸.
62. Le personnel de la CCSN a évalué les documents de gouvernance de Cameco relativement à l'entretien, et a vérifié leur mise en œuvre, au moyen d'activités de conformité. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le programme d'aptitude fonctionnelle de Cameco visant la RBR respecte les exigences réglementaires, y compris la norme CSA N393-F13 (C2018).
63. La Commission est d'avis que les renseignements fournis démontrent que Cameco a mis en place des programmes appropriés visant à s'assurer que l'équipement de la RBR conservera son aptitude fonctionnelle, tout au long de la période d'autorisation proposée. L'information fournie démontre que Cameco examine ses systèmes de protection-incendie conformément à la norme CSA N393-F13.

4.2.7 Radioprotection

64. Dans le cadre de son évaluation de la pertinence des mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement passé de Cameco en matière de radioprotection. La Commission a analysé les renseignements fournis par Cameco et par le personnel de la CCSN afin de déterminer si le programme de radioprotection de l'installation de la RBR respectait les exigences du [Règlement sur la radioprotection](#). Elle a également examiné si le programme de radioprotection de Cameco fait en sorte que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillées, contrôlées et maintenues au

¹⁸ CSA N393-F13 (C2018) *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2018

niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.

Contrôle des doses aux travailleurs

65. Selon le personnel de la CCSN, les expositions radiologiques associées aux activités de travail à l'installation de la RBR sont attribuables aux rayonnements alpha, bêta et gamma émis par l'uranium naturel. L'exposition des travailleurs peut résulter de sources de rayonnement bêta ou gamma extérieures au corps, ou de rayonnement alpha, bêta ou gamma absorbé dans le corps à la suite de l'inhalation, de l'ingestion ou de l'absorption cutanée de produits d'uranium. Le personnel de la CCSN a également indiqué que le principal risque radiologique était la dose aux poumons attribuable à l'incorporation de formes insolubles d'uranium, lorsque des composés d'uranium sont absorbés dans le corps.
66. Cameco a énuméré les programmes et les contrôles mis en place en vue de gérer les risques radiologiques et de veiller à ce que la dose aux travailleurs et au public respecte le principe ALARA. Cameco a précisé qu'elle avait créé un comité ALARA, composé de représentants des employés et de la direction, pour examiner les moyens de réduire l'exposition des employés.
67. Cameco a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur les doses efficaces moyennes et maximales reçues par les travailleurs à l'installation de la RBR et a signalé qu'il y avait eu, au cours de la période d'autorisation en cours, 15 dépassements déclarés des seuils d'intervention en matière de radioprotection. Cameco a ajouté que la dose efficace annuelle reçue par un travailleur du secteur nucléaire (TSN) demeurait bien en deçà des limites réglementaires¹⁹. Cameco a en outre indiqué mener des enquêtes pour tous les événements de ce type et mettre en œuvre des mesures correctives, le cas échéant.
68. En ce qui concerne les tendances en matière de doses efficaces totales reçues par les travailleurs de Cameco, le personnel de la CCSN a présenté des statistiques sur les doses de rayonnement, incluant la tendance en matière de doses efficaces totales reçues par les TSN au cours de la période d'autorisation actuelle, ainsi que les tendances en matière de doses moyennes et maximales. La Commission a noté que la dose efficace annuelle maximale reçue par un TSN pendant la période d'autorisation actuelle avait été de 12,1 mSv en 2013. Le personnel de la CCSN a expliqué que la variabilité, au cours de la période d'autorisation actuelle (de 3,3 mSv à 12,1 mSv), était attribuable à différents facteurs, notamment les niveaux de production et le nombre de jours d'exploitation à la RBR, ainsi qu'aux activités de travail de chaque TSN.

¹⁹ La limite de dose est de 1 mSv par année civile pour les membres du public, tandis que pour les travailleurs du secteur nucléaire, elle est de 50 mSv par an et de 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans.

69. Le personnel de la CCSN a signalé que des mesures sont en place à l'installation de la RBR en vue de minimiser le potentiel d'incorporation de produits d'uranium par les travailleurs, et que les programmes de surveillance radiologique confirment l'efficacité du contrôle de la contamination. Le personnel de la CCSN a ajouté que la surveillance de la contamination atmosphérique fournit, en temps opportun, un avis en cas de changement des conditions.
70. Sur la question des incidents d'exposition aux rayonnements à déclaration obligatoire survenus à la RBR entre 2012 et 2014, un représentant de Cameco a expliqué que certains d'entre eux étaient des expositions non personnelles, liées à des dosimètres perdus et exposés dans l'installation, et que d'autres étaient attribuables à des événements particuliers, comme celui impliquant un fût sous pression. Le représentant de Cameco a en outre ajouté qu'en réponse à ces événements, l'entreprise avait mis en œuvre des mesures correctives et avait actualisé son programme de formation.
71. Sur la base des renseignements fournis pour cette audience, notamment les doses efficaces totales reçues par les travailleurs de Cameco au cours de la période d'autorisation, la Commission est d'avis que Cameco contrôle adéquatement les doses reçues par les travailleurs à l'installation de la RBR.

Contrôle des doses au public

72. La Commission a examiné l'efficacité des programmes de Cameco pour prévenir les rejets non contrôlés de contaminants ou de matières radioactives depuis le site de la RBR. Cameco a fait valoir que le rayonnement gamma de l'installation constitue la principale composante de la dose estimée au public, car la dose provenant des rejets atmosphériques et aquatiques est, dans les deux cas, généralement inférieure à 0,001 mSv. Cameco a signalé que la dose au public n'avait pas dépassé 1 % de la limite annuelle de 1 mSv au cours de la période d'autorisation.
73. La Commission a demandé à Cameco de clarifier la façon dont elle justifiait un seuil d'intervention en matière de rayonnement gamma de 0,25 mSv par heure, à la limite nord de l'installation de la RBR, mais pas des autres côtés. Le représentant de Cameco a expliqué que la limite nord est la seule zone, aux limites de l'installation, à laquelle le public a accès et où il est possible pour un membre du public, de demeurer un certain temps à proximité de l'installation. Le représentant de Cameco a ajouté que les zones entourant les autres côtés de l'installation sont contrôlées par le système de sécurité de l'entreprise.
74. En ce qui concerne la valeur du seuil d'intervention au périmètre de l'installation de la RBR, un représentant de Cameco a expliqué que Cameco avait examiné les seuils d'intervention en matière de rayonnement gamma, aux limites de toutes ses autres installations en Ontario et avait constaté que la RBR utilisait un calcul différent de celui des autres installations. Le représentant de Cameco a déclaré que la valeur de 0,25 mSv/h reflétait la dose réelle reçue à cet endroit.

75. D'après les faibles rejets de contaminants ou de matières radioactives provenant du site de l'installation de la RBR au cours de la période d'autorisation actuelle, la Commission est d'avis que Cameco contrôle adéquatement les doses radiologiques au public, et que les doses demeurent bien en deçà de la limite réglementaire.

Conclusion sur la radioprotection

76. La Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté qui sont en place et qui le seront pour contrôler les risques radiologiques, Cameco assure et continuera d'assurer une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes, ainsi que de l'environnement, pendant toute la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis que les doses efficaces totales reçues par les travailleurs de Cameco et les rejets de contaminants ou de matières radioactives du site de l'installation de la RBR ont été inférieurs aux limites réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle. La Commission est d'avis que le programme de radioprotection de Cameco à l'installation de la RBR répond aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*.

4.2.8 Santé et sécurité classiques

77. La Commission a examiné la mise en œuvre du programme de santé et de sécurité classiques à l'installation de la RBR, qui porte sur la gestion des dangers en matière de sécurité au travail. Le programme de santé et de sécurité classiques est prescrit par des lois provinciales pour tous les employeurs et tous les employés afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que posent les dangers classiques (non radiologiques) au travail. Ce programme comprend le respect des codes du travail applicables et la formation en matière de sécurité classique.
78. Cameco a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur son programme de santé et de sécurité classiques, indiquant qu'elle se conformait aux règlements pris en vertu de la LSRN et à la Partie II du [Code canadien du travail](#). Cameco a ajouté que son installation de la RBR n'avait enregistré aucune blessure ayant entraîné une perte de temps pendant la période d'autorisation actuelle, et avait atteint, en juin 2021, 15 ans sans aucun accident ayant entraîné une perte de temps. Cameco a également indiqué qu'elle maintiendrait son programme de sécurité au cours de la prochaine période d'autorisation et l'améliorerait lorsque des possibilités de le faire seraient mises en évidence.
79. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco n'avait consigné aucun incident ayant entraîné une perte de temps à l'installation de la RBR au cours de la période d'autorisation actuelle et que l'entreprise continuait de répondre aux attentes réglementaires. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il vérifie régulièrement le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco à la RBR. Dans le cadre de telles vérifications, le personnel de la CCSN observe le respect des travailleurs aux

exigences liées à la sécurité au travail, l'utilisation de l'EPI de manière appropriée, le recours à la signalisation et aux barrières ainsi que l'entretien général des locaux. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les constatations de ses inspections avaient une faible importance sur le plan de la sûreté et que toutes les mesures d'application de la loi associées avaient été closes à sa satisfaction.

80. Le potentiel de dommages chimiques aux reins, à la suite de l'absorption de composés d'uranium à élimination rapide, constitue l'un des risques à la RBR. Interrogé sur les déclarations de Cameco en matière de concentrations d'uranium dans les urines, le personnel de la CCSN a indiqué que les rapports annuels de conformité de l'entreprise incluaient des données sur les échantillons d'urine analysés et sur le nombre d'entre eux qui dépassaient les seuils définis, y compris les seuils d'intervention. Le personnel de la CCSN a expliqué que le REGDOC-2.7.2, [*Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle*](#) de la CCSN contient de l'orientation sur la toxicité des composés d'uranium et que les travailleurs de la RBR ont été protégés à ce chapitre. Notant que ces données ne figurent pas dans les rapports de surveillance réglementaire du personnel de la CCSN, la Commission demande à ce dernier d'inclure un résumé des résultats d'analyse d'urines, comparant les toxicités rénale et radiologique, dans les évaluations des demandes de renouvellement de permis futures et dans les rapports de surveillance réglementaire des installations de traitement de l'uranium.
81. Cameco a également fourni des renseignements concernant sa réponse à la pandémie de COVID-19 en cours. Un représentant de Cameco a signalé qu'à compter du 15 novembre 2021, tous les travailleurs de la RBR devaient être entièrement vaccinés.
82. La Commission conclut que le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco à l'installation de la RBR satisfait aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que les preuves fournies démontrent que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées, pendant l'exploitation de la centrale au cours de la période d'autorisation actuelle, et que la santé et la sécurité des personnes continueront de l'être, pendant toute la période d'autorisation proposée. La Commission est satisfaite d'un taux nul d'incident entraînant une perte de temps à l'installation de la RBR de Cameco au cours de la période d'autorisation actuelle.

4.2.9 Protection de l'environnement

83. La Commission a examiné les renseignements fournis par Cameco sur ses programmes de protection de l'environnement, à l'installation de la RBR. Ces programmes visent à déterminer, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ils comprennent le contrôle des effluents et des rejets, la surveillance environnementale et les doses estimées au public.

84. La Commission a évalué les renseignements présentés relativement aux programmes de protection de l'environnement de Cameco à l'installation de la RBR ainsi que ses programmes d'échantillonnage environnemental. L'information présentée par Cameco comprenait des données sur les rejets atmosphériques, sur la surveillance de l'air ambiant, sur l'échantillonnage des effluents liquides, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que sur la concentration d'uranium dans le sol.
85. L'évaluation du personnel de la CCSN démontre que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme efficace de protection de l'environnement qui préserve l'environnement et protège le public conformément aux [exigences réglementaires de la CCSN](#). Le personnel de la CCSN a confirmé que la mise en œuvre par Cameco de son programme de protection de l'environnement à l'installation de la RBR respecte les exigences réglementaires de la CCSN, et que les rejets dans l'environnement de l'installation au cours de la période d'autorisation actuelle se situaient bien en deçà des limites autorisées. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir vérifié le rendement de Cameco en matière de protection de l'environnement au moyen d'inspections et d'examen des documents. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les conclusions de ces inspections étaient de faible importance pour la sûreté et qu'il avait clos toutes les mesures d'application associées à ces inspections, à sa satisfaction.
86. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a confirmé que son examen et son évaluation des rejets dangereux dans l'environnement, à partir de l'installation de la RBR au cours de la période d'autorisation actuelle, avaient déterminé que les risques pour le public, attribuable à ses rejets pendant cette période, étaient négligeables.
87. En ce qui concerne les exigences relatives à une évaluation des risques environnementaux (ERE), le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco avait mis à jour son ERE visant la RBR en 2020. L'ERE démontre que les risques pour la santé humaine et pour l'environnement, attribuables à l'exploitation de l'installation de la RBR, sont négligeables. Le personnel de la CCSN a confirmé que les conclusions de la précédente ERE de 2016 restaient valables et qu'aucun nouveau risque n'avait émergé depuis.

Surveillance des rejets atmosphériques et de l'air ambiant

88. Cameco a indiqué que les données sur les rejets atmosphériques à l'installation de la RBR se maintiennent bien en deçà des limites autorisées. Il n'y a eu aucun dépassement d'un seuil d'intervention ou d'une limite autorisée au cours de la période d'autorisation actuelle. Cameco a ajouté que ses programmes de surveillance de l'air ambiant et des sols appuient le programme de surveillance des cheminées, et que les résultats ne représentant qu'une petite fraction des objectifs, des recommandations et des critères fédéraux et provinciaux applicables en la matière.

89. Le personnel de la CCSN a expliqué à la Commission que Cameco avait établi des limites de rejet fondées sur l'exposition, à ses points de rejet dans l'air et dans les effluents, à l'installation de la RBR afin de s'assurer que les rejets restent en deçà des niveaux permettant de satisfaire aux critères de qualité de l'air et de l'eau pour la santé humaine et pour l'environnement. Le personnel de la CCSN a évalué et accepté ces limites de rejet révisées, dont il a estimé qu'elles préservaient la santé et la sécurité du public et protégeaient l'environnement. Le personnel de la CCSN a confirmé que les résultats de la surveillance montrent que les concentrations d'uranium dans l'air ambiant et dans les rejets liquides sont constamment demeurés faibles, tout au long de la période d'autorisation actuelle.

Surveillance des effluents liquides et des eaux souterraines

90. Cameco s'est engagée à mettre à jour son programme de surveillance des eaux souterraines à la RBR afin de se conformer à la norme du Groupe CSA N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*²⁰. L'installation de la RBR sera ainsi en pleine conformité avec le document REGDOC-2.9.1, [Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#) (2020) de la CCSN. Cameco a déclaré que sa mise en œuvre de la norme CSA N288.7-F15 intégrerait les recommandations d'une évaluation par une tierce partie qualifiée, réalisée en 2020, ayant conclu que le programme actuel de surveillance des eaux souterraines de Cameco satisfaisait à la majorité des exigences de la norme. La Commission note l'engagement de Cameco et s'attend à ce que le personnel de la CCSN vérifie que l'entreprise a bien mis cette norme en œuvre. La Commission s'attend à une mise à jour sur cette question dans le prochain rapport de surveillance réglementaire.
91. Le personnel de la CCSN a indiqué que, bien que les puits de surveillance autour de la RBR ne soient pas utilisés pour l'eau potable, les résultats du programme de surveillance des eaux souterraines de Cameco ont montré des concentrations en uranium inférieures à celles des [normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments](#) (*Full Depth Generic Site Condition Standards in a Non-Potable Ground Water Condition*), soit 20 microgrammes par litre (µg/l) d'uranium, avec une exception en 2018 (27 µg/l dans un des puits de surveillance).
92. En ce qui concerne l'intervention de Northwatch ([CMD 21-H9.51](#)) et ses inquiétudes concernant les concentrations de nitrate autour du diffuseur d'effluents dans le lac Huron à la RBR, la Commission a demandé des éclaircissements concernant [l'ion nitrate \(concentrations à long terme\)](#)²¹ dans les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil

²⁰ CSA N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2015.

²¹ Les nitrates sont considérablement moins toxiques que l'ammoniac ou que les nitrites, mais ils peuvent néanmoins produire des effets toxiques.

canadien des ministres de l'Environnement (CCME) ainsi que sur le point de savoir si les concentrations en nitrates dans les effluents à l'installation de la RBR dépassaient ou non les recommandations applicables du CCME. Un représentant d'Environnement et Changement climatique Canada a expliqué que la recommandation du CCME sur les effluents à long terme tient compte d'une zone de dilution initiale et ne s'applique pas aux rejets au point de rejet. Le représentant d'Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que Cameco respectait les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* dans ses rejets d'effluents.

Surveillance des sols

93. Le personnel de la CCSN a indiqué que les données de Cameco en matière de surveillance des concentrations d'uranium dans les sols se situent dans la plage des niveaux de fond naturels pour l'Ontario, jusqu'à 2,5 microgrammes par gramme ($\mu\text{g/g}$), et sous les concentrations respectives détectées au cours des années précédentes. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces résultats indiquaient que les concentrations d'uranium dans le sol n'ont pas augmenté dans la zone entourant l'installation. Le personnel de la CCSN a noté que ces concentrations sont inférieures à la recommandation la plus restrictive du CCME en matière de qualité des sols établie pour une utilisation des terrains à vocation résidentielle et parcs, ajoutant qu'on ne devait s'attendre à aucun effet négatif sur les récepteurs humains et environnementaux.
94. En ce qui concerne l'intervention de Northwatch et les intervalles d'échantillonnage environnemental, la Commission a demandé si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPNP) avait effectué un échantillonnage environnemental près de l'installation de la RBR, depuis 2012. Un représentant du MEPNP a indiqué que le Ministère avait modifié ses plans d'échantillonnage à la RBR, passant d'un intervalle de 5 ans à un intervalle de 10 ans, en raison de la faiblesse des rejets et du fait qu'il n'y avait pas eu, au fil des ans, d'augmentation mesurable des concentrations d'uranium. Le représentant du MEPNP a ajouté que le Ministère prévoyait mener sa prochaine campagne d'échantillonnage à la RBR en 2022.

Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN

95. Le personnel de la CCSN a soumis des détails sur son [*Programme indépendant de surveillance environnementale*](#) (PISE), en ce qui concerne l'installation de la RBR. Le PISE de la CCSN est indépendant des titulaires de permis et prélève des échantillons dans des zones accessibles au public, à proximité des installations nucléaires. Le personnel de la CCSN a prélevé des échantillons de sol, d'eau et d'air, dans la région de Blind River en 2013, 2014, 2017, 2018 et 2020. Le personnel de la CCSN a indiqué que les résultats du PISE sont inférieurs aux recommandations applicables et qu'aucune incidence sur la santé n'est prévue.

96. En ce qui concerne les concentrations d'uranium dans le sol, la Commission a demandé si la profondeur à laquelle les échantillons de sol sont prélevés est suffisante pour détecter une contamination historique. Le personnel de la CCSN a expliqué sa méthode et ses objectifs d'échantillonnage du PISE et a indiqué qu'il échantillonnait dans la couche supérieure du sol de 5 cm, ainsi que dans la couche en dessous, dans une profondeur de 5 à 15 cm. Le personnel de la CCSN a également expliqué que l'accumulation d'uranium dans le sol, en raison du dépôt des rejets atmosphériques, est un processus très lent, et qu'il a en main suffisamment de preuves démontrant que les opérations actuelles à la RBR entraînent bien une accumulation d'uranium dans le sol.
97. Le personnel de la CCSN a noté que la CCSN a sollicité davantage la participation de la Première Nation de Mississauga au PISE, au cours des dernières années. Le personnel de la CCSN a indiqué que les emplacements d'échantillonnage ont été déterminés à la suite de discussions avec la Première Nation de Mississauga. Un représentant de la Première Nation de Mississauga a décrit sa participation personnelle aux campagnes antérieures du PISE de la CCSN. En réponse aux commentaires selon lesquels la Première Nation de Mississauga souhaitait une plus grande implication dans le PISE, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il continuerait d'intensifier la mobilisation de la Première Nation de Mississauga dans le PISE et d'y inclure la participation des autres Nations et communautés autochtones.
98. En ce qui concerne la question d'une surveillance environnementale indépendante supplémentaire soulevée par la Première Nation de Mississauga, le personnel du CNSN a confirmé qu'il était ouvert à des discussions avec la Première Nation de Mississauga sur la surveillance par une tierce partie distincte de la surveillance de la CCSN.

Conclusion sur la protection de l'environnement

99. La Commission conclut que, sur la base des résultats et des renseignements fournis et compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes en place pour contrôler les dangers, Cameco préservera adéquatement la santé et la sécurité des personnes et protégera l'environnement, tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis que les programmes de protection de l'environnement de Cameco pour l'installation de la RBR, respectent d'ores et déjà, ou seront mis à jour pour respecter, les spécifications de la version la plus récente du REGDOC-2.9.1 de la CCSN, et que les rejets dans l'environnement de l'installation RBR au cours de la période d'autorisation actuelle ont été bien inférieurs aux limites autorisées. La Commission est également d'avis que les mesures mises en œuvre à l'installation de la RBR sont adéquates aux fins de la protection environnementale des espèces aquatiques, en vertu de la LSRN. La Commission est d'avis que les limites de rejet fondées sur l'exposition proposées sont appropriées et protègent la santé humaine et l'environnement.

4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie

100. La Commission a examiné les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie de Cameco, englobant les mesures de préparation et les capacités d'intervention, mises en œuvre par l'entreprise, en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à la RBR. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection et la lutte contre l'incendie.
101. Cameco a fait valoir que le document REGDOC-2.10.1, [*Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*](#) et la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires* ont été publiés au cours de la période d'autorisation en cours. Cameco a révisé ses programmes afin d'y incorporer les exigences de ces deux documents.

Gestion des urgences classiques

102. En ce qui concerne les programmes de gestion des urgences classiques (non nucléaires) de Cameco à l'installation de la RBR, l'entreprise a indiqué qu'elle maintenait sur le site du personnel d'intervention d'urgence compétent, 24 heures sur 24, pour intervenir immédiatement en cas d'incident à l'installation, lorsque l'installation est en activité. Cameco a ajouté que pendant les quarts de soir et de nuit, du personnel d'intervention d'urgence supplémentaire peut être rappelé sur le site, si nécessaire. Cameco a indiqué qu'elle organise annuellement, depuis 2014, des entraînements internes et des exercices de formation visant à mettre à l'essai l'efficacité de l'intervention d'urgence sur le site, notamment des exercices sur les matières dangereuses en soirée et pendant la nuit. Cameco mène également des exercices d'intervention d'urgence de grande envergure, tous les trois ans, avec la participation des services d'urgence locaux.
103. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco continuait de mettre en œuvre efficacement un programme de préparation aux situations d'urgence qui satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN, protège les travailleurs et le public et préserve l'environnement lors de situations d'urgence ou de conditions inhabituelles à la RBR. Le personnel de la CCSN a soumis des renseignements précis sur les inspections en matière d'intervention d'urgence qu'il a menées pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a indiqué que les constatations issues de ses inspections avaient une faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco avait mis en œuvre les mesures correctives appropriées, à la suite de ces inspections.
104. Au sujet des inondations, un représentant d'Environnement et Changement climatique Canada a déclaré à la Commission que l'évaluation des risques d'inondation de Cameco pour l'installation de la RBR était prudente et adéquate. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'évaluation par Cameco du pire scénario indiquait que la zone où se trouvait la RBR pourrait être inondée, dans une certaine

mesure, dans des conditions d'inondation maximale probable, ainsi que dans des conditions d'inondation maximale probable combinées à des ruptures de barrages en cascade le long de la rivière Mississauga. L'analyse du personnel de la CCSN a montré que l'évaluation des risques d'inondation effectuée par Cameco et les mesures d'atténuation correspondantes, incluant l'aménagement d'une berme, étaient appropriées en cas d'inondation pour faire face aux risques associés à de tels épisodes.

Protection-incendie

105. La Commission a examiné la pertinence du programme de protection-incendie de Cameco à la RBR. Cameco a soumis des renseignements concernant sa conformité aux exigences du [Code national de prévention des incendies du Canada 2005](#), du [Code national du bâtiment du Canada 2005](#) et de la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*.
106. Cameco a signalé que l'installation de la RBR avait subi un incendie dans sa cour d'entreposage le 24 avril 2020, lorsque des conteneurs de matériaux combustibles contaminés, destinés à être incinérés, s'étaient enflammés. Cameco a déclaré que les membres de l'équipe d'intervention d'urgence sur le site avaient éteint l'incendie, avec l'aide des pompiers locaux. L'incendie n'a eu aucune incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale ou internationale.
107. En ce qui concerne l'incendie de 2020, le personnel de la CCSN a confirmé que l'équipe d'intervention d'urgence de Cameco avait collaboré efficacement avec les pompiers de Blind River et avec le service de lutte contre les incendies de la Première Nation de Mississauga pour éteindre l'incendie. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco avait correctement déterminé et mis en œuvre des mesures correctives, en vue de prévenir ou d'atténuer la répétition de ce type d'événement.
108. Le personnel de la CCSN a signalé que, pendant la période d'autorisation actuelle, Cameco avait soumis des rapports d'examen annuels, produits par une tierce partie, concernant l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'équipement de protection-incendie conformément aux exigences réglementaires de la CCSN, démontrant ainsi comment Cameco respecte les normes et les codes requis.

Conclusions relatives à la gestion des urgences et à la protection-incendie

109. Compte tenu de l'ensemble des preuves présentées par Cameco et par le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que Cameco dispose, sur le site, d'un personnel compétent pour intervenir en cas d'urgence, et que l'entreprise respecte les exigences réglementaires de la CCSN, comme le *Code national de prévention des incendies du*

Canada 2005, le Code national du bâtiment du Canada 2005 et la norme CSA N393-F13. La Commission conclut que les renseignements présentés démontrent que les programmes de préparation et de gestion relatifs aux urgences nucléaires et classiques de Cameco, ainsi que les mesures de protection-incendie déjà en place ou qui le seront pendant la période d'autorisation proposée, sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes, ainsi que pour protéger l'environnement.

4.2.11 Gestion des déchets

110. La Commission a évalué le programme de gestion des déchets pour l'ensemble du site de Cameco, visant la RBR. La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des opérations d'une installation, jusqu'à ce qu'ils soient retirés du site autorisé pour être entreposés, traités ou évacués dans un autre emplacement autorisé. Cela englobe notamment les programmes de réduction, de séparation, de caractérisation et d'entreposage des déchets.
111. Cameco a fait valoir que son programme de gestion des déchets satisfait aux exigences de gestion des déchets radioactifs à l'état solide, liquide ou gazeux, telles que définies par les normes CSA N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible de moyenne activité*²² et CSA N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*²³, ainsi que par le [Règlement 347 de l'Ontario – General – Waste Management](#)²⁴. Cameco a indiqué qu'elle avait réduit son inventaire de déchets entreposés à la RBR grâce à plusieurs projets d'évacuation des déchets ou de décontamination puis de libération de ces déchets sous forme de déchets métalliques propres.
112. En janvier 2021, la CCSN a publié les documents REGDOC-2.11.1, [Gestion des déchets, tome 1 : Gestion des déchets radioactifs](#) et REGDOC-2.11.2, [Déclassement](#). Cameco a indiqué avoir un processus établi pour l'examen des nouvelles normes et des nouveaux REGDOC. L'entreprise a déclaré qu'elle mettrait en évidence et comblerait toute lacune dans son programme de gestion des déchets, pour y incorporer les nouveaux REGDOC.
113. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco continuait de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme documenté de gestion des déchets conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir mené des inspections de la conformité en matière de gestion des déchets au cours de la période d'autorisation actuelle et que toutes les mesures d'application de la loi associées à ces inspections ont été closes à sa satisfaction.

²² N292.3-F14 : *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2014.

²³ N292.0-F14 : *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2014.

²⁴ R.R.O. 1990, Reg. 347

114. Dans son intervention, Northwatch a exprimé des inquiétudes concernant l'incinérateur de Cameco. Northwatch s'est montrée préoccupée par les projets de Cameco visant à utiliser son incinérateur pour les déchets qui seraient générés par le déclassement des installations de l'entreprise dans le sud de l'Ontario²⁵. Le représentant de Northwatch a déclaré à la Commission que l'organisme était d'avis que les déchets radioactifs devraient être traités aussi près que possible de leur point de production. Northwatch a également suggéré que l'incinérateur de la RBR devrait être autorisé séparément, en tant qu'installation de gestion des déchets.
115. Dans leur intervention, S. G. Baron et J. Morningstar ([CMD 21-H9.43](#)) ont également exprimé des réserves concernant l'incinérateur RBR, suggérant que son inclusion dans les activités d'exploitation de l'installation de la RBR avait été cachée. Cet exposé remettait également en question la surveillance réglementaire de l'incinérateur par la CCSN.
116. Un représentant de Cameco a noté que la Commission avait approuvé en 2006 une [évaluation environnementale de l'incinérateur](#)²⁶ qui comprenait le transport des déchets depuis la région de Port Hope jusqu'à la RBR. Le représentant de Cameco a déclaré que l'exploitation de l'incinérateur à cette fin fait partie du fondement d'autorisation de Cameco visant la RBR depuis [2007](#)²⁷. Le représentant de Cameco a également indiqué que même si le plan préliminaire de déclassement (PPD) de l'entreprise comprenait des dispositions pour la réception des déchets des installations du sud de l'Ontario appartenant à Cameco, le déclassement futur de ces installations nécessiterait un plan de déclassement détaillé distinct et un processus d'autorisation de la CCSN.
117. Compte tenu de toutes les preuves présentées, la Commission est satisfaite de la pertinence des programmes et des mesures mis en place par Cameco pour la gestion des déchets et conclut que Cameco continuera de gérer les déchets conformément aux exigences réglementaires, pendant la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis que le rendement de Cameco en matière de gestion des déchets a satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN, y compris la norme CSA N292.3-F14, au cours de la période d'autorisation actuelle. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN la tienne au courant au sujet de la mise en œuvre par Cameco des documents REGDOC-2.11.1 et REGDOC-2.11.2, dans le cadre des rapports de surveillance réglementaire futurs.

²⁵ Les installations de Cameco dans le sud de l'Ontario incluent l'[installation de conversion de Port Hope](#) et [Cameco Fuel Manufacturing Inc.](#)

²⁶ Compte rendu des délibérations de la CCSN, y compris les motifs de décision, *Examen environnemental préalable des modifications proposées à l'exploitation de l'incinérateur de la raffinerie de Cameco, à Blind River (Ontario)*, date de la décision : 7 décembre 2006

²⁷ Compte rendu des délibérations de la CCSN, y compris les motifs de décision, *Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour la raffinerie de Blind River*, date de la décision : 12 avril 2007

118. La Commission note qu'étant donné que le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* traite de la gestion des déchets dans le cadre d'une installation de catégorie IB, il n'est pas nécessaire d'autoriser séparément l'incinérateur de la RBR. La Commission est d'avis que l'exploitation de l'incinérateur de la RBR a été évaluée dans la demande de permis de Cameco et dans les mémoires soumis par le personnel de la CCSN. La Commission est d'avis que la réglementation de l'incinérateur de la RBR en vertu du permis de catégorie IB de Cameco pour l'installation de la RBR est appropriée selon le régime législatif applicable. La Commission note qu'une limite de rejet pour l'incinérateur est spécifiquement indiquée à l'annexe A du permis actuel de Cameco et que le tableau 8 du CMD du personnel de la CCSN comprend les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques par rapport à la limite autorisée pour la période 2012 à 2020. Tous ces résultats étaient bien en deçà de la limite.

4.2.12 Sécurité

119. La Commission a examiné le programme de sécurité de Cameco à l'installation de la RBR qui doit être conforme aux dispositions applicables du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN) et du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#) (RSN).
120. Cameco a fourni à la Commission des renseignements sur son plan de sécurité, qui recense les systèmes et les processus en place pour atteindre les objectifs du programme de sécurité conformément au document REGDOC-2.12.3, [La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2](#) et à d'autres exigences réglementaires.
121. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme de sécurité qui satisfait aux exigences réglementaires du RGSRN et à la partie 2 du RSN, en vue de prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires, ainsi que d'équipement ou de renseignements réglementés. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir mené des inspections de sécurité ciblées en 2016 et en 2017 et avoir classé toutes les constatations comme ayant une faible importance sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a en outre signalé que toutes les mesures d'application de la loi associées à ces inspections ont été closes, à sa satisfaction.
122. La Commission est d'avis que les preuves fournies démontrent que Cameco a mis en place des programmes et des mesures adéquats en vue d'assurer la sécurité physique de l'installation de la RBR pendant la période d'autorisation proposée. Les preuves montrent que le rendement de Cameco en matière de maintien de la sécurité à l'installation de la RBR a été acceptable au cours de la période d'autorisation actuelle, et que Cameco a respecté les exigences réglementaires de la CCSN, y compris celles du REGDOC-2.12.3.

4.2.13 Garanties et non-prolifération

123. La Commission a examiné la pertinence du programme de garanties de Cameco à l'installation de la RBR. Le mandat réglementaire de la CCSN l'oblige à s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) (TNP). Conformément au TNP, le Canada a conclu, avec l'AIEA, un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel (ci-après appelés « accords de garanties »). Ces accords de garanties visent à permettre à l'AIEA de fournir, sur une base annuelle, l'assurance crédible, au Canada et à la communauté internationale, que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au Canada.
124. Cameco a fait valoir qu'elle se conforme au document REGDOC-2.13.1, [Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#) et qu'elle tient à jour un système d'inventaire de l'uranium naturel qui enregistre les réceptions et les expéditions. Cameco a ajouté qu'elle envoie des rapports d'inventaire mensuels à la CCSN portant, notamment, sur l'uranium naturel visé par les garanties ainsi que sur l'inventaire des matières non visées par les garanties.
125. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco respecte les exigences réglementaires en matière d'information et de documentation relatives au DSR « Garanties et non-prolifération » en ce qui concerne l'installation de la RBR, conformément au REGDOC-2.13.1. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco avait accordé un accès et une assistance adéquats à l'AIEA pour les activités de garanties et avait soumis les renseignements requis.
126. La Commission est d'avis que les preuves fournies démontrent que Cameco a en place des programmes adéquats permettant de mettre en œuvre des mesures dans le domaine des garanties et de la non-prolifération à la RBR, et est d'avis que Cameco continuera de le faire pendant la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis que Cameco a prévu la mise en place des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit, y compris le REGDOC-2.13.1 de la CCSN.

4.2.14 Emballage et transport

127. La Commission a examiné le programme d'emballage et de transport de Cameco à l'installation de la RBR. L'emballage et le transport englobent l'emballage et le transport sécuritaires des substances nucléaires et des appareils à rayonnement, à destination et en provenance de l'installation autorisée. Cameco doit se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#) (RETSN 2015) et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (RTMD) de Transports Canada pour toutes les expéditions.

128. Cameco a fourni à la Commission des renseignements sur les activités d'emballage et de transport de l'installation de la RBR, notant que l' UO_3 produit est emballé dans des récipients spécialement conçus et est transporté par route jusqu'à l'installation de conversion de Port Hope. Cameco a ajouté qu'elle tient à jour des normes organisationnelles et des procédures propres au site traitant de l'emballage et du transport sécuritaire des substances nucléaires, vers et depuis les installations autorisées, et a déclaré que ces activités ont été réalisées conformément au RTMD et au RETSN. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a confirmé que le programme d'emballage et de transport de Cameco respecte toutes les exigences réglementaires applicables et que l'entreprise veille à ce que les matières radioactives soient correctement préparées pour leur transport.
129. Cameco a indiqué que la RBR reçoit des déchets d'uranium et des matières combustibles contaminées, transportés par route, depuis ses installations de services de combustible à Port Hope. Cameco a ajouté que les matières contenant de l'uranium qui ne peuvent être traitées à la RBR sont transportées par route ou par rail vers des installations dûment autorisées au Canada et aux États-Unis.
130. Entre 2012 et 2020, Cameco a signalé 14 événements de transport mineurs liés à la RBR. Cameco a déclaré que ces événements incluaient la réception de fûts endommagés et des accidents de la circulation mineurs. Cameco a indiqué que ces événements n'ont entraîné aucune incidence environnementale, qu'elle avait enquêté sur chacun d'entre eux et qu'elle avait mis en place des mesures correctives. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco a soumis à la CCSN les rapports d'événement requis pour les événements de transport, conformément aux exigences réglementaires, et qu'il les a jugés satisfaisants. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que chaque titulaire de permis doit signaler les accidents de la circulation impliquant des expéditions réglementées, même lorsque les colis ne sont pas directement touchés.
131. La Commission est d'avis que les preuves fournies démontrent que Cameco a mis en place des programmes et des mesures adéquats, en vue de satisfaire aux exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport, et est d'avis que Cameco continuera de respecter ces exigences au cours de la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis que les preuves démontrent que le rendement de Cameco en matière d'emballage et de transport a satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN, notamment au RETSN 2015, au cours de la période d'autorisation, et que l'entreprise a déclaré les événements conformément aux exigences réglementaires.

4.2.15 Conclusion sur les domaines de sûreté et de réglementation

132. Sur la base des preuves fournies, la Commission est d'avis que Cameco a mis en place des programmes et des mesures adéquats, relativement aux 14 DSR, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et de protéger l'environnement pendant la période d'autorisation proposée de 10 ans. La

Commission est également d'avis que Cameco a en place des mesures visant à assurer le maintien de la sécurité nationale et à respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones

133. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et par Cameco concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones, relativement à la présente demande. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁸.
134. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. La CCSN, en tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations et de mobiliser les Nations et communautés autochtones du Canada. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation, en vertu de la LSRN, préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Nations et communautés autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
135. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »²⁹. Les décisions de la Commission en matière de permis, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les intérêts autochtones, peuvent donc impliquer l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis que cette obligation a été remplie avant de rendre la décision pertinente.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

136. En ce qui concerne la RBR, le personnel de la CCSN a indiqué avoir mobilisé les Nations et communautés autochtones intéressées au cours de la période d'autorisation actuelle, notamment en discutant de sujets d'intérêt et en répondant aux préoccupations.
137. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il avait encouragé la participation des Nations et communautés autochtones à ce processus d'audience et qu'il avait fourni des renseignements sur la disponibilité d'une aide financière aux participants visant à faciliter leur participation, et sur le processus de participation. Le personnel de la

²⁸ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

²⁹ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, para. 35

CCSN a également indiqué, dans son mémoire, qu'il avait envoyé des lettres d'avis, en janvier 2021, et qu'il avait passé des appels téléphoniques et envoyé des courriels de suivi, en mars 2021, aux Nations et communautés autochtones énumérées ci-après, susceptibles d'avoir un intérêt à l'égard du renouvellement de permis de Cameco pour la RBR :

- Première Nation de Mississauga
- Nation Sagamok Anishnawbek
- Première Nation de Serpent River
- Première Nation de Thessalon
- Nation métisse de l'Ontario, Région 4 (Conseil de la Collectivité historique de Sault Ste. Marie et Conseil des Métis du chenal du Nord)

138. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir entamé le processus de mobilisation en novembre 2020, avoir avisé la Première Nation de Mississauga et toutes les Nations et communautés autochtones intéressées de la demande de Cameco et avoir mené un certain nombre d'activités de suivi. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait encouragé toutes les Nations et communautés autochtones concernées à participer au processus d'examen réglementaire et à l'audience publique afin d'informer directement la Commission de leurs préoccupations éventuelles concernant cette demande de renouvellement de permis.

Mobilisation des Autochtones par Cameco

139. La Commission a examiné les renseignements soumis par Cameco concernant ses activités de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones, relativement à la RBR. Cameco a déclaré avoir mené des activités de mobilisation avec les Nations et communautés autochtones concernées, titulaires de droits ou d'intérêts, établis ou revendiqués, à proximité de la RBR, notamment avec :

- la Première Nation de Mississauga
- la Première Nation de Serpent River
- la Première nation de Thessalon
- la Nation Sagamok Anishnawbek
- la Nation métisse de l'Ontario, Région 4

Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones, et par des particuliers

140. La Commission a reçu des interventions de la Première Nation de Mississauga ([CMD 21-H9.50](#) et [CMD 21-H9.50A](#)), ainsi que de Sarah Gabrielle Baron et Joan Morningstar de la bande de la Réserve indienne de Mississauga n° 8 ([CMD 21-H9.43](#)).

141. Le Première Nation de Mississauga a indiqué qu'elle souhaitait que des membres de la communauté participent aux études environnementales, qui seraient non seulement fondées sur la science occidentale, mais également sur le savoir traditionnel. La Première Nation de Mississauga a formulé 27 recommandations, notamment pour que la CCSN affirme son engagement envers la réconciliation, dans le cadre d'une adoption pleine et entière de la [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA), et pour qu'elle favorise des relations fondées sur des traités et s'appuyant sur des principes de reconnaissance mutuelle et de partage des responsabilités, conformément aux recommandations des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Le CMD de la Première Nation de Mississauga résume ses objectifs, certains sujets particuliers d'intérêt pour elle, ses valeurs et ses principes et ses perspectives dans le cadre du processus en cours.
142. En ce qui concerne la question de la demande de Cameco pour renouveler son permis visant la RBR, la Première Nation de Mississauga a fait valoir que sa principale préoccupation était que la CCSN veille à ce que sa réglementation et sa surveillance des installations nucléaires n'enfreignent pas les droits ancestraux ou issus de traités de la Nation.
143. En réponse à la demande de renseignements de la Commission au sujet du protocole d'entente entre la Première Nation de Mississauga et Cameco, un représentant de cette dernière a indiqué que l'entreprise avait signé l'entente en 2010. Un représentant de la Première Nation de Mississauga a indiqué à la Commission que le protocole d'entente ne prévoyait ni processus de suivi ni processus de responsabilité pour donner suite aux préoccupations soulevées lors des réunions. Le représentant de Cameco a reconnu que l'entreprise avait la possibilité d'améliorer son degré de dialogue et de transparence avec la Première Nation de Mississauga.
144. La Commission a demandé si la Première Nation de Mississauga avait tenu des séances d'information au cours desquelles les membres de la communauté avaient fait part de leurs inquiétudes relativement à la demande de Cameco, et si ces renseignements avaient été communiqués à Cameco ou au personnel de la CCSN. Le représentant de la Première Nation de Mississauga a indiqué que la pandémie de COVID-19 avait limité la capacité de cette dernière à mener des activités de mobilisation auprès de ses communautés. Il a ajouté que les principales questions à discuter étaient liées à l'utilisation des terres, aux incidences environnementales et aux études sur la santé, en relation avec la RBR.
145. Interrogé sur son point de vue à l'égard du degré de consultation pour la demande de renouvellement de permis de Cameco, un représentant de la Première Nation de Mississauga a indiqué que, selon lui, tout renouvellement de permis devrait déclencher une consultation approfondie en raison du terrain sur lequel repose l'installation de la RBR, de la proximité des résidents et des répercussions de l'installation sur ces derniers.

146. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il n'avait pas entendu de réserve ou de problèmes particuliers concernant le renouvellement du permis de la RBR, après avoir mené des activités de mobilisation précoces et des séances communautaires virtuelles avec la Première Nation de Mississauga, ainsi qu'avec toutes les Nations et communautés autochtones concernées. Interrogé sur la différence entre les points de vue précédemment exprimés à l'intention du personnel de la CCSN et les préoccupations soulevées dans le mémoire de la Première Nation de Mississauga pour l'audience, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'avait pas pris connaissance des inquiétudes précises décrites dans le mémoire de la Première Nation de Mississauga avant la réception de ce dernier. Un représentant de Cameco a déclaré que l'entreprise et la Première Nation de Mississauga avaient eu plusieurs réunions au cours de la période d'autorisation en cours, certaines informelles et certaines officielles, en présence du chef et du Conseil pour discuter des différents problèmes, sans que ces préoccupations aient été soulevées.
147. En ce qui concerne les préoccupations soulevées dans l'intervention de S. G. Baron et de J. Morningstar (CMD 21-H9.43), la Commission a demandé des éclaircissements sur les points suivants :
- un événement historique de contamination à l'uranium
 - les taux de cancer à proximité de la RBR
 - la perturbation de restes humains lors de la construction de la RBR
148. Interrogé sur un événement de contamination s'étant produit dans la zone entourant l'installation de la RBR, un représentant de Cameco a précisé que les dossiers indiquaient que l'événement en question s'était produit en 1990, avec le rejet d'environ 178 kilogrammes d'uranium causé par une erreur de l'opérateur qui avait permis un contournement d'une installation de collecte. Le représentant de Cameco a ajouté que des mesures correctives avaient été mises en place pour éviter qu'un tel incident se reproduise. Le personnel de la CCSN a signalé que l'exposition de la communauté à la suite de cet événement avait été inférieure à 1 % de la limite de dose au public et qu'on ne s'attendait pas à ce que cet incident ait un effet quelconque sur la santé.
149. En ce qui concerne les préoccupations des intervenants concernant les taux d'incidence du cancer à proximité de la RBR, le personnel de la CCSN a déclaré que sur le plan des incidences sur la santé des installations nucléaires, des études réalisées sur plusieurs décennies avaient démontré, à maintes reprises, que les personnes résidant à proximité de ces installations jouissent d'une aussi bonne santé que le reste de la population. Le personnel de la CCSN a également signalé qu'il n'avait pas observé, et ne s'attendait pas à observer, d'effets sur la santé attribuables à l'exploitation de la RBR, d'après les données sur l'exposition et la santé.
150. En ce qui a trait à l'affirmation des intervenants concernant la perturbation de restes humains lors de la construction de la RBR, un représentant de Cameco a expliqué que le site a été construit et initialement exploité par une société d'État (Eldorado). Le représentant de Cameco a indiqué que, bien que l'entreprise ait entendu des

témoignages verbaux d'un ancien employé selon lesquels des restes auraient pu être découverts pendant la construction — la construction ayant alors été interrompue et la zone remise aux autorités fédérales compétentes — Cameco n'a trouvé aucun document pour corroborer cet épisode. Le représentant de Cameco a en outre fait remarquer que Cameco avait trouvé des références à des découvertes archéologiques d'artefacts et de restes dans une zone adjacente au site de la RBR dans la ville de Blind River, durant la période au cours de laquelle la RBR a été construite. Le représentant de Cameco a déclaré que l'entreprise serait disposée à collaborer avec la Première Nation de Mississauga pour approfondir cette question.

151. Les intervenants ont également demandé le rapatriement des restes humains, invoquant l'article 12 de la DNUDPA, qui stipule :
1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, au moyen de mécanismes justes, transparents et efficaces, mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
152. La Commission prend acte des préoccupations exprimées par S. G. Baron et par J. Morningstar, ainsi que de l'engagement, pris par Cameco, de collaborer avec la Première Nation de Mississauga pour approfondir cette question. La Commission ne dispose d'aucune information sur la prétendue perturbation de ce qui pourrait être des restes humains, ni n'est en possession de restes humains ou d'objets cérémoniels quelconques.

4.3.1 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

153. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco concernant la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN, au nom de la Commission. Compte tenu des renseignements fournis officiellement dans le cadre de la présente audience, et après avoir pris connaissance des mémoires et des exposés de tous les participants à l'audience, la Commission est d'avis que le renouvellement de permis visé ne mènera à aucun changement dans les opérations de la RBR susceptible d'entraîner des effets néfastes pour les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. La Commission est également d'avis que les activités de mobilisation entreprises par le personnel de la CCSN, en son nom, dans le cadre de l'examen de la demande de modification du permis de la RBR, ont été adéquates.

154. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt vis-à-vis de la RBR, telles qu'elles ont été décrites. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN, à cet égard, sont essentiels pour l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada.
155. La Commission attache une grande importance aux commentaires et aux points de vue de la Première Nation de Mississauga, ainsi que de S. G. Baron et de J. Morningstar, en relation avec le présent dossier. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN poursuive son action pour établir de véritables relations à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de réconciliation de la CCSN.
156. La Commission ne dispose d'aucune information sur la prétendue perturbation de ce qui pourrait être des restes humains, ni n'est en possession de restes humains ou d'objets cérémoniels quelconques. La Commission note l'engagement pris par Cameco et s'attend à ce que l'entreprise poursuive sa collaboration avec la Première Nation de Mississauga pour aller de l'avant sur cette question et trouver une solution.

4.4 Autres questions d'ordre réglementaire

4.4.1 Mobilisation du public

157. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) de Cameco visant la RBR. Un programme d'information publique est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I.
158. La Commission a également évalué dans quelle mesure le PIDP de Cameco satisfaisaient aux critères du document REGDOC-3.2.1, [L'information et la divulgation publiques](#) de la CCSN. Le PIDP de Cameco comprend différents éléments, notamment :
- des rapports ou des résumés techniques, disponibles sur le site communautaire réservé à cet effet
 - l'élaboration et la diffusion de vidéos, visant à mieux faire connaître divers aspects des opérations de RBR ou de ses activités communautaires
 - du matériel imprimé disponible sur le site pour tous les visiteurs des installations de Cameco et, hors site, lors de séances d'information
 - des communications sur les réseaux sociaux
159. Cameco a indiqué que, depuis plus d'une décennie, elle fait appel à une expertise externe pour mesurer l'état de l'opinion publique dans la région de Blind River afin de l'aider à déterminer l'efficacité de son PIDP. Cameco a signalé que les résultats de

cette recherche sur l'opinion publique, effectuée pendant la période d'autorisation actuelle, confirment que le programme d'information publique de Cameco est considéré comme efficace et approprié par plus de 95 % des résidents de la région de Blind River. Un représentant de Cameco a déclaré à la Commission que l'entreprise s'efforce de veiller à ce que la Première Nation de Mississauga soit adéquatement représentée dans le cadre de ce sondage.

160. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le PIDP de la RBR respecte les critères indiqués dans le REGDOC-3.2.1. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle de 10 ans, Cameco a réussi à respecter ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports, au sujet de la RBR. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco avait apporté des améliorations à son site Web, adopté des plateformes de médias sociaux et documenté des domaines de mobilisation communautaire, tels que les visites, les relations avec les médias, le gouvernement et les parties intéressées et les événements communautaires.
161. La Commission est d'avis que les preuves fournies par Cameco et par le personnel de la CCSN démontrent que le PIDP de Cameco visant la RBR satisfait aux exigences réglementaires, notamment celles du REGDOC-3.2.1 de la CCSN. La Commission est également d'avis que Cameco continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que sur l'environnement et sur d'autres questions liées à l'installation de la RBR. La Commission encourage Cameco à continuer de susciter, de maintenir et d'améliorer le dialogue avec les communautés avoisinantes.

4.4.2 Plans de déclassement et garantie financière

162. La Commission exige que Cameco dispose de plans opérationnels pour le déclassement et pour la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de la RBR. Afin de garantir que des ressources suffisantes seront disponibles dans le futur pour un déclassé sùr et sécuritaire du site de la RBR, la Commission exige qu'une garantie financière suffisante pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue, dans une forme acceptable pour la Commission, tout au long de la période d'autorisation.
163. Cameco a actuellement en place un plan préliminaire de déclassé (PPD). Selon le PPD mis à jour de Cameco, l'entreprise a estimé le coût du déclassé de la RBR à 57,5 M\$ CA. Le montant proposé comprend 20 % pour les imprévus et une indexation de 2 à 3 %, pendant 5 ans pour tenir compte de l'inflation jusqu'à la prochaine période d'examen. Le montant proposé de 57,5 M\$ CA représente une augmentation de 9,5 M\$ CA par rapport à la garantie financière actuelle de 48 M\$ CA. Cameco a expliqué que l'augmentation était attribuable à l'actualisation des tarifs unitaires, des coûts de la main-d'œuvre et des coûts d'évacuation. La garantie financière est revue tous les cinq ans.

164. En ce qui concerne la question soulevée par Northwatch quant à l'obligation de consulter le public ainsi que les Nations et communautés autochtones lors de la préparation des PPD, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'y a aucune exigence de consultation sur les PPD. Le personnel de la CCSN a toutefois noté que les titulaires de permis sont tenus d'afficher un résumé de leurs PPD sur leurs sites Web publics. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'au moment du déclassement, les plans détaillés de déclassement des titulaires de permis doivent contenir un rapport sommaire de toute activité de mobilisation du public et des Autochtones entreprise lors de leur préparation.
165. Le personnel de la CCSN a évalué l'estimation des coûts du déclassement de la RBR, par rapport aux critères énoncés dans le guide d'application de la réglementation G-206, [Garanties financières pour le démantèlement des activités autorisées](#) de la CCSN, et a considéré que le montant proposé était adéquat pour le déclassement de l'installation de la RBR. Cameco propose de continuer à utiliser une lettre de crédit comme instrument de garantie financière. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'une lettre de crédit constituait un instrument financier acceptable pour les garanties financières, tel qu'indiqué dans le document G-206. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les exigences et l'orientation relatives à l'établissement d'une garantie financière pour le déclassement sont maintenant fournies dans le document REGDOC-3.3.1, [Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires](#) de la CCSN, publié en janvier 2021, en remplacement du document G-206. Même si le document G-206 était toujours en vigueur lors de l'examen de la garantie financière visant la RBR, le personnel de la CCSN s'attend à ce que Cameco mette en œuvre le REGDOC-3.3.1 pour sa prochaine révision de la garantie financière visant la RBR.
166. Invité à clarifier la différence entre les critères du document G-206 et du REGDOC-3.3.1, le personnel de la CCSN a expliqué que les critères concernant une lettre de crédit aux fins de la garantie financière étaient les mêmes pour le document G-206 et le REGDOC-3.3.1, ce dernier contenant toutefois une orientation supplémentaire concernant les conditions d'une lettre de crédit.
167. La Commission conclut que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe pour le déclassement de la RBR sont acceptables aux fins du présent renouvellement de permis. La Commission est d'avis que les preuves fournies par Cameco et par le personnel de la CCSN démontrent que le PPD de Cameco satisfait aux exigences de la CCSN. La Commission conclut que le montant de la garantie financière de 57,5 M\$ CA est acceptable et que l'instrument de garantie financière sous forme de lettre de crédit est approprié. La Commission ordonne à Cameco de fournir l'instrument de garantie financière original conforme au REGDOC-3.3.1 de la CCSN, sous la forme d'une lettre de crédit, dans les 90 jours suivant la publication de la présente décision. Étant donné que les garanties financières doivent encore être acceptées par la Commission, celle-ci examinera, le cas échéant, toute mise à jour de la garantie financière.

4.4.3 Recouvrement des coûts

168. La Commission a examiné le statut de Cameco à l'égard des exigences du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts](#) (RDRC), pour la RBR. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits prescrits, établis par le RDRC sur la base des activités à autoriser. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco était en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC pour la RBR. La Commission est d'avis que Cameco a satisfait aux exigences du RDRC, aux fins du présent renouvellement de permis.

4.4.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

169. Le personnel de la CCSN a signalé que la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#) (LRIN) ne s'applique pas à la RBR. La RBR ne traite que de l'uranium naturel, qui est exclu de la définition des matières nucléaires en vertu de la LRIN. Par conséquent, les opérations de Cameco à la RBR ne répondent pas aux critères pour que cette dernière soit désignée comme une installation nucléaire et elle ne relève donc pas de la LRIN. D'après ces renseignements, la Commission est d'avis que la LRIN ne s'applique pas à la RBR.

4.5 Durée et conditions du permis

170. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à renouveler, pour une durée de 10 ans, son permis actuel concernant la RBR. Le permis actuel de Cameco, FFOL-3632.00/2022, vient à échéance le 28 février 2022.

4.5.1 Période d'autorisation

171. Cameco demande le renouvellement du permis de la RBR pour une période de 10 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé le renouvellement du permis pour une période de 10 ans, notant que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le rendement de Cameco a été constant et adéquat au cours de la période d'autorisation actuelle et que des processus de production de rapports sont en place pour surveiller le rendement, au cours de la période d'autorisation proposée.
172. D'après les renseignements examinés par la Commission au cours de l'audience, celle-ci estime qu'un permis de 10 ans est approprié. La Commission est d'avis qu'un permis de 10 ans est justifié sur la base des programmes matures de Cameco, qui ont démontré, d'après les preuves fournies, un rendement et une surveillance par le titulaire de permis qui sont cohérents et adéquats. Des occasions de mobilisation du public, au cours de la période d'autorisation renouvelée de 10 ans, seront offertes par l'intermédiaire de rapports périodiques à la Commission.

4.5.2 Conditions de permis

173. Le CMD du personnel de la CCSN comprend une ébauche de permis proposée, dans un format qui intègre les conditions de permis normalisées de la CCSN applicables à la RBR en tant qu'installation de traitement de l'uranium de catégorie IB. Le personnel de la CCSN a proposé de retirer les activités d'emballage et de transport de la partie IV du permis de Cameco, notant que ces activités ne sont pas des activités autorisées au sens de la LSRN et du RETSN 2015, et ne s'appliquent pas aux activités de la RBR.
174. Cameco demande l'approbation de conserver l'autorisation [accordée par la Commission en 2012](#)³⁰ pour une augmentation de la production permettant à la RBR de produire annuellement 24 000 t d'uranium sous la forme d'UO₃, sous réserve de la soumission d'un rapport final de mise en service acceptable par la Commission ou une personne autorisée par cette dernière. Le personnel de la CCSN propose une condition de permis propre à l'installation visant la soumission du rapport final de mise en service de Cameco, soit la condition de permis 15.1 qui stipule ceci :
- Le titulaire doit soumettre un rapport final de mise en service lié à l'augmentation de la capacité de production annuelle, tel que décrit aux paragraphes (i) et (iv) de la partie IV du présent permis, acceptable aux yeux de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission, avant le début de la production commerciale à la capacité de production augmentée.
175. La Commission accepte les conditions du permis conformément aux recommandations du personnel de la CCSN. La Commission est d'avis que les modifications proposées au permis, visant à mettre à jour le format de permis et à refléter les activités autorisées, sont appropriées.

4.5.3 Délégation de pouvoir

176. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications de nature administrative qui ne nécessitent ni modification du permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue un pouvoir relatif à certaines approbations et à certains consentements, comme il est envisagé par la condition de permis qui contient la phrase « personne autorisée par la Commission », aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- Directeur, Division des installations de traitement nucléaires
 - Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

³⁰ Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de combustible nucléaire à la raffinerie de Blind River*, dates : 3 novembre 2011 et 19 janvier 2012

177. La Commission délègue son pouvoir, aux fins des conditions de permis 3.2 et 15.1, tel que recommandé. La Commission est d'avis que cette approche est raisonnable et qu'elle a bien fonctionné, puisqu'elle est conforme au permis actuel.

4.5.4 Conclusion sur la durée et les conditions du permis

178. D'après les renseignements qu'elle a examinés au cours de cette audience, la Commission est d'avis qu'un permis de 10 ans est approprié pour l'installation de la RBR. La Commission accepte les conditions de permis conformément aux recommandations du personnel de la CCSN. Elle accepte aussi les conditions de permis normalisées applicables à la RBR, en tant qu'installation de traitement de l'uranium, et supprime les activités autorisées de transport et d'emballage de la partie IV du permis proposé de Cameco. La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux fins des conditions de permis 3.2 et 15.1.
179. Dans le cadre de la présente décision, Cameco demeure autorisée à augmenter la capacité annuelle de production de la RBR de 18 000 t à 24 000 t d'uranium sous forme d'UO₃. La condition de permis 15.1 impose un point d'arrêt, exigeant que Cameco soumette un rapport de mise en service final acceptable pour la Commission ou une personne autorisée par la Commission, avant d'augmenter sa capacité de production.

5.0 CONCLUSION

180. La Commission est d'avis que la demande soumise par Cameco est complète. La Commission a également étudié les renseignements et les mémoires présentés par Cameco, par le personnel de la CCSN et par tous les participants, consignés au dossier de l'audience, ainsi que les interventions orales et écrites, faites par les participants à l'audience.
181. La Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis proposé et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
182. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire délivré à Cameco Corporation pour sa raffinerie de Blind River, située à Blind River (Ontario). Le permis renouvelé, FFL-3632.00/2032, est valide du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2032.

Document original signé par (e-Doc [6736491](#))

Rumina Velshi
Présidente

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 16 novembre 2021

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés	Document
Ville de Blind River, représentée par S. Hagman	CMD 21-H9.5
Stéphane Lemieux	CMD 21-H9.6
Bruce Power, représentée par J. Scongack	CMD 21-H9.41
Sarah Gabrielle Baron et Joan Morningstar	CMD 21-H9.43 CMD 21-H9.43A
Chris Astles	CMD 21-H9.45
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Coupland	CMD 21-H9.46
Janice Brown, Karin Pilon et Cindy MacDonald	CMD 21-H9.47
St. Joseph’s Foundation d’Elliot Lake, représentée par W. Elliott	CMD 21-H9.48
Première Nation de Mississauga, représentée par L. Mayer, P. Pitawanakwat, B. Niganobe et K. Blaise	CMD 21-H9.50 CMD 21-H9.50A CMD 21-H9.50B
Northwatch, représentée par B. Lloyd	CMD 21-H9.51 CMD 21-H9.51A
Intervenants – Mémoire	Document
Club de curling de Blind River	CMD 21-H9.2
Rotary Club de Blind River	CMD 21-H9.3
Canton de North Shore	CMD 21-H9.4
Pauline Roy	CMD 21-H9.7
Milltown Motors Ltd.	CMD 21-H9.8
Leroy Construction	CMD 21-H9.9
Stephanie MacLeod	CMD 21-H9.10
Fraser Copeland	CMD 21-H9.11
Kris Olsen	CMD 21-H9.12
Trevor Funk	CMD 21-H9.13
Eric Richer	CMD 21-H9.14
Jamie McLean	CMD 21-H9.15
Mark Blondin	CMD 21-H9.16
Andrew Ludgate	CMD 21-H9.17
Kelly James	CMD 21-H9.18
Mike Stortini	CMD 21-H9.19
Danny Bacon	CMD 21-H9.20
Claude Grimard	CMD 21-H9.21
Lee Hannon	CMD 21-H9.22
Curt King	CMD 21-H9.23
Dawson Kluding	CMD 21-H9.24
Chris Zagar	CMD 21-H9.25
Lisa Roy-Sidock	CMD 21-H9.26

Margaret (Marnie) Morin	CMD 21-H9.27
Jordan Coventry	CMD 21-H9.28
Robert Penner	CMD 21-H9.29
William Park	CMD 21-H9.30
Université Ontario Tech	CMD 21-H9.31
Dale Parviainen	CMD 21-H9.32
Stephanie Smith	CMD 21-H9.33
École secondaire catholique Jeunesse-Nord	CMD 21-H9.34
Laurene Machinski	CMD 21-H9.35
Jeffrey Bissaillion	CMD 21-H9.36
Ryan Hagger	CMD 21-H9.37
Ryne Boyer-Denis	CMD 21-H9.38
Collette et Crystal Piche	CMD 21-H9.39
Golf et Country Club de Huron Pines	CMD 21-H9.40
Stephane Belanger	CMD 21-H9.42
Shawna Mathieu	CMD 21-H9.44
École secondaire W.C. Eaket	CMD 21-H9.49